



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un pont levant sur la canal de la Marne au Rhin,  
dans le prolongement de la rue Charles III, à Nancy (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « METROPOLE DU GRAND NANCY - 22 Viaduc Kennedy - 54035 NANCY », reçu le 13 janvier 2022, complété le 9 mars 2022, relatif au projet de création d'un pont levant sur la canal de la Marne au Rhin, dans le prolongement de la rue Charles III, à Nancy (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à :
  - construire un pont levant :
    - d'une longueur de 28,40 m et d'une largeur de 12 m ;
    - comportant une voie de circulation à sens unique de 3 m, une piste cyclable de 3 m, deux trottoirs de 2 m posés en encorbellement et un feu tricolore ;
    - piloté à distance depuis la cabine de pilotage du pont levis situé rue de Malzéville ;
  - construire des voiries d'accès d'une longueur totale de 96,30 m et des accès aux pistes cyclables ;
- qui permet d'ouvrir un axe supplémentaire est-ouest ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone urbaine habitée présentant un enjeu d'exposition aux nuisances :
  - en phase travaux (bruit de chantier et de transport de matériaux, poussières et circulation altérée) ;
  - en phase d'exploitation : trafic routier (bruit, pollution de l'air, manœuvres du pont) ;
- dans une commune disposant d'un plan de prévention du bruit ;
- au sein de zonages définis au titre de la protection des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés aux bruit, pour lesquels le dossier prévoit :
  - en phase chantier :
    - la désignation d'un maître d'œuvre externe chargé de la réalisation de Plan d'Assurance Environnement (PAE) dans les marchés de travaux, intégrant notamment la limitation de l'exposition des usagers et riverains aux nuisances (propreté, poussières, bruit, vibrations, maintien des accès riverains, information) ;
  - en phase d'exploitation :
    - la réduction des nuisances de trafic (pollution et bruit) par la mise en place d'une circulation en sens unique ;
    - une attention particulière dans :

- les choix du matériel, des matériaux et des équipements ;
- le choix d'un système silencieux de manœuvre de l'ouvrage et la mise en œuvre de mesures de gestion de l'ouvrage ;
  
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que les eaux seront infiltrées dans le cadre de ;
  - l'adoption par la Métropole du Grand Nancy d'une charte d'aménagement qui intègre les principes de végétalisation et de désimperméabilisation de l'espace public ;
  - la mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) avec l'agence de l'eau Rhin Meuse (AERM) par l'établissement d'un « contrat de territoire eau/climat » pour la période 2021/2025, entraînant notamment que :
    - les études de maîtrise d'œuvre pour la construction du pont prévoient l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement de la voirie et de l'ouvrage dans l'emprise du projet ;
    - sur la Métropole du Grand Nancy, un retour de pluie de 100 ans est prescrit pour le dimensionnement des ouvrages ;
  
- les impacts liés à la situation du projet au sein de zonages définis au titre de la protection des monuments historiques, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, pour lesquels cependant le maître d'ouvrage devra consulter l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau, la réglementation sur le bruit et la pollution, ainsi que la réglementation sur la protection du patrimoine historique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un pont levant sur la canal de la Marne au Rhin, dans le prolongement de la rue Charles III, à Nancy (54), présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 avril 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>